

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse
Téléphone : [04 93 40 36 70](tel:0493403670)

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Au Président du TJ de Nice
M. Marc Jean-Talon

accueil-nice@justice.fr
corr.tj-nice@justice.fr
Sophie.Perge@justice.fr
aire-lou.muller@justice.fr

Procédure correctionnelle N° 21 215 026
du parquet de Nice

Déclaration N° 56

Article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que **les droits et libertés** énoncés dans la présente Déclaration **puissent y trouver plein effet.**

Monsieur le Président du TJ de Nice

En réponse au courriel du 10.09.2021

Madame ; Monsieur,

L'appel d'une décision doit se faire soit par l'intermédiaire du greffe de la Maison d'Arrêt, soit par déclaration au greffe du Tribunal Judiciaire qui a rendu la décision par un avocat ou une personne muni d'un pouvoir délivré par la personne concernée par la décision.

Cordialement.

Service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice

1. Le Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice sous votre direction et votre organisation, Monsieur le Président Marc Jean-Talon, empêche l'appel des décisions des juges de votre tribunal, **c'est-à-dire crée un conflit d'intérêts et empêche l'accès au juge.**

Les appels, en tant que tout document de procédure, doivent être transmis aux juges, indépendamment de l'opinion ou du manque de formation du personnel du TJ de Nice. Le juge est tenu de prendre une décision sur le document, en expliquant la procédure de son appel. Si le juge estime que les recours formés ne sont pas susceptibles d'examen ou de renvoi devant une juridiction supérieure, il invoque la loi et le droit international ou ne les invoque pas, mais sa décision est en tout état de cause susceptible d'appel. C'est donc l'exercice du droit d'accès au juge.

Lorsque le personnel du tribunal comme le Service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice écrit toutes sortes de bêtises et n'indique pas la procédure d'appel de ces bêtises, en outre, dépasse les pouvoirs, s'appropriant le pouvoir judiciaire, il s'agit de bloquer l'accès au juge et de la violation du droit à un recours.

Par conséquent, l'Association et M. Ziablitsev S., nous vous demandons d'obliger les juges à prendre des décisions de procédure sur toutes les recours, adressés au TJ de Nice par la défense et de nous envoyer ces décisions par voie électronique. Si le tribunal les envoie dans la maison d'arrêt de Grasse, alors nécessairement avec une traduction en russe pour que M. Ziablitsev S. puisse les comprendre.

C'est-à-dire que nous demandons **la fin du système** d'arbitraire, d'excès de pouvoir par le greffe et d'évasion des juges de prendre des décisions procédurales sur les documents de procédure.

2. Sur les bêtises du personnel du TJ de Nice – « Service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice »

2.1 Chacun a le droit de se défendre par tout moyen **non interdit par la loi**. Le greffe écrit sur les possibilités de dépôt de recours, mais ne prouve pas que **la loi interdit d'autres moyens de dépôt de documents**. La manière électronique de faire appel aux autorités est garantie par la loi et cela a été expliqué à votre tribunal depuis avril 2019 par M. Ziablitsev (L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration)

➤ **La Déclaration universelle des droits de l'homme**

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Par conséquent, le refus du tribunal d'accepter électroniquement les documents de M. Ziablitsev **est illégal**. Il a envoyé ses demandes et ses plaintes à l'Association et l'a demandé de les formaliser en français et de les déposer électroniquement en son nom. C'est **son droit légitime** d'appliquer la méthode de recours devant le tribunal qui lui permet de faire appel. Cependant, il ressort de la réponse du greffe qu'il a bloqué tous les recours de M. Ziablitsev parce qu'ils n'ont pas été déposés de la manière que le greffe a énumérée.

Par conséquent, nous vous demandons, Monsieur le Président, de mettre fin à l'arbitraire du service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice et d'assurer la transmission de tous les documents avec la signature de M. Ziablitsev S. aux juges de l'instance qui est autorisée à les examiner.

2.2 Le Greffe de la maison d'arrêt de Grasse **a refusé d'envoyer toutes les recours** de M. Ziablitsev au TJ de Nicy, a la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, au procureur général de la France, **puisque ils ont été déposées en russe**, c'est-à-dire dans une langue que M. Ziablitsev comprend. Ils lui ont été rendus.

➤ **Charte des droits Fondamentaux de l'Union européenne**

Les droits fondamentaux

Le préambule de la Charte expose que "l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de *la démocratie et le principe de l'Etat de droit*. **Elle place la personne au coeur de son action en instituant la citoyenneté** de l'Union et en créant le principe de *liberté, de sécurité et de justice*".

Article 21. Non-discrimination

1. Est **interdite, toute discrimination** fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, **la langue**, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 41. Droit à une bonne administration

3. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article 51. Champ d'application

*1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, **ainsi qu'aux États membres** uniquement **lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union**. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.*

C'est-à-dire que le greffe dépasse les pouvoirs et agit de manière corrompue dans l'intérêt illégal des juges de votre tribunal, qui ont annulé la légalité dans le département des Alpes-Maritimes. Autrement dit, les actions des greffes du TJ de Nice et de la maison d'arrêt de Grasse **sont tout à fait similaires** - ils empêchent l'accès à la justice parce que leurs fonctions de transfert de documents à la juridiction compétente sont remplacées par leur «droit» de prendre des décisions sur recevabilité ou non recevabilité des recours.

Ainsi, une telle méthode de dépôt de documents au tribunal (via le Greffe de la maison d'arrêt de Grasse) n'est pas accordée à M.Ziablitsev en violation de la loi.

Il est important de noter que ces circonstances ont été indiquées en français par l'Association lors du dépôt des recours. Alors, le tribunal ne peut pas indiquer un mode de dépôt de recours qui n'est pas fourni par le greffe de la maison d'arrêt.

Par conséquent, nous vous demandons, Monsieur le Président, de mettre fin à l'arbitraire du service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice et d'assurer la transmission de tous les documents traduits par l'association en raison du refus de l'état d'assurer la traduction ou de transmettre les recours en russe, avec la signature de M. Ziablitsev S., déposés électroniquement par l'association, la défenseuse élue, sous la direction du président M. Ziablitsev, aux juges de l'instance qui est autorisée à les examiner.

2.3 Le tribunal n'a pas nommé un avocat à M. Ziablitsev **en violation des garanties internationales** et ne peut donc pas se référer à une telle méthode de dépôt de documents - il lui-même l'a privé de cette méthode.

➤ **Charte des droits Fondamentaux de l'Union européenne**

Article 47 Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Nous rappelons que M. Ziablitsev et sa défense élue ont toujours exigé de nommer un avocat français qualifié, capable non seulement de s'asseoir sur une chaise, de signer toutes les falsifications du procureur, de la police et du tribunal, et en échange de recevoir «trente pièces d'argent», mais d'exercer les fonctions de défenseur.

Mais si le tribunal a refusé d'accorder un avocat, le tribunal ne peut pas lui refuser la défense de l'Association, car la fonction du tribunal est de garantir les droits de l'accusé à la défense et non de les priver.

➤ **La Déclaration universelle des droits de l'homme**

Article 11

*1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où **toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.***

De plus, l'association a les témoignages de condamnés par ce tribunal, que les avocats, dont ils ont demandé de déposer un recours, **n'ont rien fait**, même s'ils ont promis. C'est-à-dire que les avocats français ne remplissent pas systématiquement leurs fonctions et constituent un danger pour les clients.

Ainsi, cette méthode est mise en œuvre par la défenseuse élue - l'Association en raison du refus du tribunal de fournir M. Ziablitsev, un étranger non francophone, sans moyens de subsistance par la faute des autorités françaises, un avocat professionnel.

Cependant, ce qui précède prouve l'exactitude des thèses dans le paragraphe 1, puisque toutes les circonstances de l'affaire sont connues des juges de l'affaire, et le greffe agit sur la base de la théorie, et non de la pratique et des circonstances spécifiques.

Cela se reflète clairement sur le résultat: la violation de l'essence même du droit d'accès aux voies de recours.

➤ **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**

Article 12. Liberté de réunion et d'association

*1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association **à tous les niveaux**, notamment dans les domaines politique, syndical et **civique**, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de **s'y affilier pour la défense de ses intérêts.***

➤ **Convention européenne des droits de l'homme**

Article 11 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, **constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique**, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État. »

L'Association a déjà soumis au TJ de Nice une demande de son pouvoir de défendre de M. Ziablitsev S., confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme, mais le TJ de Nice, sous votre direction, refuse d'obéir aux lois et d'appliquer la position de la cour européenne :

« ... organisation non gouvernementale, ces entités étant créées précisément dans le but de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres » (§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 14.01.2020 dans l'affaire «Beizaras and Levickas v. Lithuania»)

« Dans ce contexte, la Cour est convaincue que, compte tenu des circonstances de l'espèce et compte tenu de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à L'association LGL, dont les requérants étaient membres (Voir par.7 ci-dessus), et qui est une organisation non gouvernementale créée dans le but d'aider les personnes victimes de discrimination à exercer leur droit à une défense, y compris devant les tribunaux, d'agir en tant que représentant des "intérêts" des requérants dans le cadre de la procédure pénale interne (voir par. 29 et 55 ci-dessus). En conclure autrement reviendrait à empêcher que des allégations aussi graves de violation de la Convention ne soient examinées au niveau national. En effet, la Cour a jugé que, dans les sociétés modernes, le recours à des organismes collectifs tels que les associations est l'un des moyens accessibles, parfois les seuls, dont disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts particuliers. En outre, le droit des associations d'intenter une action en justice pour défendre les intérêts de leurs membres est reconnu par la législation de la plupart des pays européens (voir Gorraiz Lizarraga E. A. C. Espagne, no 62543/00, §§ 37-39, CEDH 2004 III, Voir aussi, mutatis mutandis, Centre for Legal Resources au nom de Valentin Câmpeanu, précité, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la jurisprudence qui y est citée). Toute autre conclusion, trop formaliste, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention (...) » (§ 81 *ibid*)

Par conséquent, nous vous demandons, Monsieur le Président, de mettre fin à l'arbitraire du service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice et d'assurer la transmission de tous les documents avec la signature de M. Ziablitsev S. déposés électroniquement par l'association, la défenseuse élue, sous la direction du président M. Ziablitsev, aux juges de l'instance qui est autorisée à les examiner.

- 2.4 Tous les documents de M. Ziablitsev sont soumis par l'Association "Contrôle public" sur la base de sa procuration et du droit international, qui lui garantit la protection de l'Association. Les deux procurations ont été jointes à toutes les documents envoyés au tribunal.

Donc, nous vous demandons, Monsieur le Président, de mettre fin à l'arbitraire du service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice et d'assurer la transmission de tous les documents déposés électroniquement par l'association muni d'un pouvoir délivré par la personne concernée par la décision (annexes 1, 2)

- 2.5 L'obligation de fournir à l'accusé le droit à la défense est confiée par la loi à l'état. Cependant, cette obligation n'est exercée ni par les juges de votre tribunal ni par l'administration de la maison d'arrêt. Si l'accusé n'a pas donné un récépissé sur le refus de l'appel du jugement, mais l'appel n'est pas déposée, par conséquent, le droit d'appel n'est pas fourni par les organes de l'état. C'est ce que nous voyons dans l'exemple de M. Ziablitsev: aucune décision des juges ne lui a été délivrée par la faute des juges eux-mêmes et du président du TJ de Nice (l'organisation du travail du tribunal permet de faire obstacle aux appels), aucun appel qu'il a déposé au greffe de la maison d'arrêt n'a été envoyé au TJ par la maison d'arrêt. Le tribunal n'a pas de preuve de renonciation à son droit de recours. Le TJ de Nice a déjà violé le droit de faire appel de toutes les décisions dans la période de 3.08.2021 à 12.09.2021.

Donc, nous vous demandons, Monsieur le Président, de mettre fin à l'arbitraire des juges du TJ de Nice et de les obliger à délivrer leurs décisions aux détenus et à leur faire signer leur intention de faire appel ou de renoncer à ce droit. Si le détenu indique qu'il a l'intention de faire appel, le tribunal est tenu de contrôler son transfert au TJ par le greffe de la maison d'arrêt.

Il est évident que cela n'est pas fait pour entraver conjointement (TJ de Nice et le greffe de la maison d'arrêt) le droit de faire appel des violations des juges devant une instance supérieure. C'est-à-dire qu'il s'agit de la corruption de ces organes.

Ici, nous décrivons ce qui a été décrit par M. Ziablitsev: les gardes de la maison d'arrêt lui retirent tous ses documents avant les audiences (dans l'intérêt des juges et sur leurs instructions). Après le procès, ils prennent immédiatement les décisions des juges et il ne les voit plus. C'est-à-dire que les juges et le personnel de la maison d'arrêt agissent conjointement pour empêcher tout recours, même la défense pendant l'audience.

Toutes les demandes répétées de M. Ziablitsev aux juges et à l'administration de la maison d'arrêt de délivrer le dossier lui et sa défense, l'Association, ont ignorées toute la période de détention - 40 jours pour le moment.

Il ne fait pas de mal de rappeler des pratiques criminelles similaires concernant l'hospitalisation involontaire. De même, les victimes privées de liberté dans un hôpital psychiatrique ne peuvent obtenir le dossier ni devant le greffe du tribunal, ni par l'intermédiaire d'avocats, ni par l'intermédiaire de l'administration de l'hôpital psychiatrique.

Il ne fait aucun doute que les dossiers sont cachés aux Victimes en raison de leurs falsifications par les juges.

Donc, nous vous demandons, Monsieur le Président, de mettre fin à l'arbitraire du service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice et du greffe de la maison d'arrêt de Grasse et d'assurer le droit du détenu M. Ziablitsev et sa défense élue d'obtenir une copie du dossier de l'un de ces organismes par voie électronique afin que l'Association puisse faire une traduction de documents pour M. Ziablitsev non faite par le tribunal sous votre direction et lui fournir une assistance juridique pour se défendre contre les accusations.

De toute évidence, vous devez comprendre, Monsieur le Président, que pendant toute la période de détention et d'accusation, il n'y a pas de procédure contradictoire, et la défense elle-même est rendue impossible.

Autrement dit, il n'y a pas de légalité au tribunal et vous êtes l'organisateur d'une telle procédure.

- 2.6 Le tribunal sous votre direction ne garantit pas la traduction des documents pour M. Ziablitsev en tant qu'étranger non francophone, sans moyens de subsistance, c'est-à-dire **que le droit de faire appel est toujours violé**. Pour cette raison, il fait appel à l'Association pour traduire les documents et ses contacts avec le TJ en français. La pratique a montré que la communication avec le tribunal est impossible sans un traducteur, et non pas quiconque, mais une personne en qui M.Ziablitsev avait confiance.

Donc, nous vous demandons, Monsieur le Président, de mettre fin à l'arbitraire du Tribunal Judiciaire de Nice et d'assurer soit la traduction de tous les documents du dossier pour M. Ziablitsev soit notre possibilité de faire traduire des documents pour lui.

- 2.7 Sur quoi est basé la liste des voies de déposer le recours:

« L'appel d'une décision doit se faire soit par l'intermédiaire du greffe de la Maison d'Arrêt, soit par déclaration au greffe du Tribunal Judiciaire qui a rendu la décision par un avocat ou une personne muni d'un pouvoir délivré par la personne concernée par la décision »

Toute personne ayant connaissance d'une violation des droits d'une personne privée de liberté peut porter plainte (art. 33 de l'*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*)

L'Association a le droit, conformément à la loi, de défendre ses membres.

➤ **Déclaration sur le droit et les obligations des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits et libertés de l'homme universellement reconnus**

https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits. 2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

*3. **Chacun a le droit**, individuellement ou en association avec d'autres, notamment :*

- a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, **qui doit rendre sa décision sans retard excessif ;***
- b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables ;*
- c) **D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.***

Article 12

*1. **Chacun a le droit**, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et

ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.]

Nous rappelons que l'Association a fait appel de l'hospitalisation involontaire illégale de M. Ziablitsev en 2020 de la même manière-par voie électronique. Les recours ont été reçues à la fois par le tribunal judiciaire de Nice et par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

<https://u.to/XJaXGw>

https://u.to/OuV_Gw

Nous rappelons que l'Association a fait appel de la rétention administrative de M.Ziablitsev en juillet 2021 devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence de la même manière. Ce recours a été accepté et statué.

<https://u.to/k82AGw>

Donc, des circonstances parfaitement identiques : l'appelant est la personne privée de liberté et dépôt électronique des recours par sa défenseuse élue.

Il en résulte que le service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice restreint illégalement et de manière discriminatoire les droits de la personne privée de liberté à des voies de recours.

Cependant, toute restriction n'est justifiée que par un but légitime. Quel est le but légitime de ce service?

Le droit de M. Ziablitsev de participer aux audiences exclut tout doute sur le fait que les recours formés peuvent être contraires à sa volonté ou violer ses droits. Toute autre raison de limiter le droit de porter plainte par quelque moyen que ce soit devant les tribunaux est illégale, ne poursuit pas un but légitime, et donc au contraire sont corrompus.

La Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 29

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 30

*Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.***

« ...Lorsqu'un état partie impose des restrictions visant à lier un droit de l'homme ... aux intérêts généraux susmentionnés, il **doit** être guidé par

l'objectif de **promouvoir l'exercice de ce droit plutôt que de chercher à le restreindre de manière excessive ou disproportionnée** (...). L'état partie est donc **tenu** de justifier **la nécessité d'une restriction du droit** ... et de prouver qu'une telle restriction ne constitue pas un obstacle **disproportionné à l'exercice de ce droit** (...). (p. 9.5 *Considération du CDH du 22.07.20 dans l'affaire «Zhanna Baytelova v. Kazakhstan»*).

«... c'est à l'état partie qu'il appartient de **prouver** que les restrictions aux droits ... du pacte sont **nécessaires et proportionnées** (...)» (n. 8.3 *Considération du CDH du 04.04.18 dans l'affaire «Leonid Sudalenko and Anatoly Poplavny v. Belarus»*).

Par conséquent, nous vous demandons, Monsieur le Président, de mettre fin à l'arbitraire du service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice et d'assurer la transmission de tous les documents signés par M. Ziablitsev et déposés par l'Association sous sa présidence de son e-mail officielle aux juges de l'instance qui est autorisée à les examiner.

«...la résolution des collisions entre les différents actes juridiques dans le cadre de l'application de la loi doit être fondée sur la base de laquelle de ces instruments prévoit une plus grande portée des droits et libertés des citoyens et **établit des garanties plus larges**» (par.2, par. 5 de l'exposé des raisons de la Décision de la Cour Constitutionnelle N439-O de 08.11.05, l'arrêt de la CEDH du 25.07.02, l'affaire «SOVTRANSVTO HOLDING c l'Ukraine», de 14.10.10, l'affaire « Shchokin v. Ukraine», de 07.07.11, l'affaire «Serkov contre l'Ukraine», de 24.11.11, l'affaire «Zagorodny contre l'Ukraine»).

3. La défense demande que cette déclaration soit jointe au dossier N°21 215 026 comme preuve de la violation du droit de prévenu à la défense pendant toute la durée de la procédure de l'accusation.

Annexes :

1. Mandat du 10.01.2021
2. Procuration faite à la maison d'arrêt de Grasse du 03.08.2021

L'association «Contrôle public» et son président M. Ziablitsev

